

RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2015 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	Dates
Avis de motion	11 AOÛT 2015
Adoption du projet de règlement	11 AOÛT 2015
Adoption du règlement	27 AOÛT 2015
Entrée en vigueur	8 SEPTEMBRE 2015

AMENDEMENTS		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2015

**Règlement relatif à l'occupation du
domaine public**

ATTENDU QUE les articles 14.16.1 et suivants du Code municipal autorisent toute municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son domaine public;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 11 août 2015;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reconnu avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorisé la dispense de la lecture dudit règlement ;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Yves Daoust, et résolu qu'il soit par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

Activité communautaire	toute activité organisée par une personne autre que la Municipalité et ayant lieu sur le domaine public, notamment une activité exigeant la fermeture temporaire d'une voie de circulation telle une fête de quartier, une randonnée cycliste ou une course à pied. Les activités tenues dans un parc conformément à tout règlement municipal sur le sujet ne sont pas visées par l'expression « activité communautaire »
Conduite souterraine privée	toute structure, sans égard au matériau, utilisée pour permettre la circulation de toute substance licite, excluant toute structure d'un service d'utilité publique
Conseil	le Conseil de la Municipalité

Entreprise de service d'utilité publique	toute compagnie, personne morale ou organisme fournissant des services ou des biens d'utilité publique (électricité, eau, gaz, téléphone, internet) et dont le réseau de distribution est présent sur territoire de la Municipalité
Municipalité	la Municipalité des Cèdres
Personne désignée	le fonctionnaire nommé par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement
Requérant	toute personne qui sollicite l'autorisation du Conseil pour l'occupation du domaine public

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 AUTORISATION REQUISE

Nul ne peut occuper le domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à cette fin conformément au présent règlement ou à un autre règlement de la Municipalité.

Le requérant d'une autorisation doit en faire la demande par écrit et fournir toutes les informations requises par les autorités municipales.

Il doit répondre à toutes les conditions imposées par la Municipalité pour l'obtention de cette autorisation.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ

Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du présent règlement occupe le domaine public, est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation. Elle doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

La Municipalité n'encourt aucune responsabilité si cette dernière devait réaliser des interventions sur le domaine public ayant quelques conséquences que ce soit sur des équipements, aménagements ou constructions ayant fait l'objet d'une autorisation.

ARTICLE 6 ENLÈVEMENT

Doit être enlevé du domaine public toute construction ou installation ou entreposage qui s'y trouve autrement qu'en conformité avec une autorisation découlant du présent règlement.

La Municipalité se réserve le droit, sans préavis, d'enlever et de disposer à sa guise de toute construction ou installation ou tout entreposage se trouvant sans autorisation sur le domaine public.

ARTICLE 7 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES OUVRAGES PERMETTANT L'ACCÈS DES TERRAINS PRIVÉS AUX ROUTES ET CHEMINS MUNICIPAUX

Les ouvrages d'accès aux propriétés riveraines et les ouvrages visant la canalisation de fossés de chemin sont régis par la Municipalité. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une autorisation par la personne désignée permettant l'occupation du domaine public en vertu de ce règlement ou de tout autre règlement de remplacement.

ARTICLE 8 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER UNE BOÎTE AUX LETTRES

L'installation d'une boîte aux lettres individuelles est tolérée sur l'emprise d'un chemin, en dehors de la voie de circulation et de l'accotement. La Municipalité n'encourt aucune responsabilité quant aux bris que pourrait subir cet équipement lors des opérations de déneigement ou toute autre intervention municipale, même si ce bris survient à la suite d'une erreur d'un opérateur.

L'installation d'une boîte multiple par Postes Canada est permise sur l'emprise d'un chemin, en dehors de la voie de circulation et de l'accotement à un endroit convenu et autorisé par résolution du Conseil.

ARTICLE 9 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS DU PASSAGE DE TOUTE CONDUITE SOUTERRAINE OU FIL AÉRIEN

Le Conseil autorise par résolution l'occupation du domaine public aux fins du passage de toute conduite souterraine privée ou de fil aérien. La résolution du Conseil doit prévoir toutes les conditions particulières à l'autorisation accordée et les restrictions jugées utiles dans l'intérêt public pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'esthétique.

À défaut d'en déterminer une durée, il est présumé que l'autorisation est accordée pour une durée indéterminée sous réserve de l'article 14.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit prendre fait et cause pour la Municipalité si une intervention sur une conduite souterraine privée venait à bloquer la libre circulation sur le domaine public et que des recours légaux s'ensuivaient contre la Municipalité.

ARTICLE 10 OCCUPATION POUR UN SERVICE PUBLIC

Toute entreprise de service d'utilité publique peut occuper le domaine public après avoir obtenu une autorisation écrite de la personne désignée dans la mesure où les installations projetées sont compatibles avec celles de la Municipalité.

ARTICLE 11 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRE

Le Conseil autorise par résolution l'occupation du domaine public aux fins d'activités communautaires non régie par un autre règlement.

ARTICLE 12 OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Conseil autorise la personne désignée à permettre l'occupation du domaine public pour une période de moins de quatre mois à la condition qu'aucun préjudice sérieux ne soit subi par un tiers.

ARTICLE 13 TOLÉRANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Municipalité tolère l'occupation de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique par le propriétaire riverain. Le bénéficiaire de cette tolérance peut effectuer dans cette portion de l'emprise les mêmes travaux d'aménagement paysager que ceux de l'immeuble qu'il occupe.

Les aménagements doivent être exécutés de manière à ne pas nuire aux opérations d'entretien et de déneigement, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou nuire à la visibilité de ceux qui veulent accéder à la voie publique.

La Municipalité est dégagée de toute responsabilité vis-à-vis l'occupant quant aux dommages que pourrait subir ces aménagements.

ARTICLE 14 FIN D'UNE AUTORISATION

Malgré qu'une autorisation d'occupation du domaine public ait été donnée sans limite dans le temps, s'il survient un événement ou un changement de situation qui fait en sorte que cette occupation devienne incompatible avec l'intérêt public, celle-ci prévaudra et l'autorisation d'occupation pourra être retirée sans préjudice pour la Municipalité.

ARTICLE 15 REGISTRE

Le secrétaire-trésorier doit tenir un registre des autorisations accordées en vertu du présent règlement à l'exception des ouvrages identifiés aux articles 7 et 10.

Ce registre doit contenir, pour chaque autorisation :

1. Le nom du requérant ;
2. L'identification de l'immeuble visé par l'occupation (adresse et no de lot);
3. La localisation et la description de l'occupation ;
4. La durée de l'autorisation accordée ;
5. La référence à la résolution qui peut contenir des conditions liées à l'autorisation.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui occupe le domaine public sans avoir obtenu les autorisations requises en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ si le contrevenant est une personne physique et de 600\$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont doublées.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 AOÛT 2015**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 août 2015
Adoption du projet : 11 août 2015
Adoption du règlement : 27 août 2015
Entrée en vigueur : 8 septembre 2015

VERSION ADMINISTRATIVE